



RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 02335

Numéro SIREN : 441 158 672

Nom ou dénomination : ETUDE TECHNOLOGIE ET CONCEPTION PAR ABREVIATION E.T.C

Ce dépôt a été enregistré le 21/06/2017 sous le numéro de dépôt A2017/010391

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE**



2028122

Dénomination : ETUDE TECHNOLOGIE ET CONCEPTION
PAR ABREVIATION E.T.C

Adresse : 21 rue Des Oeillets 31130 Balma -FRANCE-

n° de gestion : 2017B02335

n° d'identification : 441 158 672

n° de dépôt : A2017/010391

Date du dépôt : 21/06/2017

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 23/03/2017



2028122

**AMIGO ETUDE, TECHNOLOGIE ET CONCEPTION PAR ABREVIATION
AMIGO ETC**

**S.A.R.L. au capital de 10 000 €
Siège social: 46 Avenue Saint Martin de Bovine
31130 BALMA
R.C.S TOULOUSE 441 158 672**

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS EXTRAORDINAIRES DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 23 MARS 2017**

L'an deux mille dix-sept,
Le vingt-trois mars
A 9h00

Monsieur Didier AMIGO, agissant en qualité d'Associé unique de la société, a établi ainsi qu'il suit le présent procès-verbal.

Il précise l'objet des présentes décisions :

- Modification de la dénomination sociale
- Modifications corrélatives de l'article 3 des statuts
- Transfert du siège social
- Modification de l'article 4 des statuts
- Agrément de nouveaux associés
- Modification de l'article 8 des statuts,
- Pouvoirs pour formalités.

L'associé unique souhaitant se consacrer à sa profession d'architecte et d'expert près des Tribunaux a souhaité céder ses parts sociales à deux nouveaux associés, il a été décidé de modifier la dénomination sociale et de transférer le siège social.

L'associé unique prend alors les décisions suivantes :

PREMIÈRE DECISION

L'associé unique décide de modifier la dénomination de la société qui devient, à compter de ce jour :

ETUDE TECHNOLOGIE ET CONCEPTION PAR ABREVIATION E.T.C

DEUXIEME DECISION

En conséquence de la décision qui précède, l'associé unique décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 3 des statuts

"ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : ETUDE TECHNOLOGIE ET CONCEPTION PAR ABREVIATION E.T.C."

Le reste de l'article est sans changement.

TROISIEME DECISION

L'associé unique décide de transférer le siège social de BALMA (31130) 46 Avenue SAINT MARTIN DE BOVILLE à BALMA (31130) 21 rue des œillets, à compter de ce jour.

QUATRIEME DECISION

En conséquence de la résolution qui précède, l'associé unique décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 4 des statuts :

« Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : BALMA (31130) 21 rue des œillets».

Le reste de l'article demeure inchangé.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique après avoir pris connaissance d'un projet de cession de parts à intervenir entre :

- Monsieur Didier AMIGO, Cédant, pour QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX (490) part lui appartenant pour un montant de 24 500 €,

Et :

- Madame Roxane ATTANASIO, acquéreur

Conformément à la loi et à l'article 13 des statuts, déclare agréer en qualité de cessionnaire et de nouvelle associée :

Madame Roxane ATTANASIO,

Née le 23 juin 1991 à SAINT JEAN (Haute Garonne),
De nationalité française,
Célibataire
Demeurant 23 Route du Petit Gourgas 33650 COURGAS

SIXIEME DECISION

L'associé unique après avoir pris connaissance d'un projet de cession de parts à intervenir entre :

- Monsieur Didier AMIGO, Cédant, pour CINQ CENT DIX (510) part lui appartenant, pour un montant de 25 500 €
- Et :
- Monsieur Vincent ATTANASIO, acquéreur

Conformément à la loi et à l'article 13 des statuts, déclare agréer en qualité de cessionnaire et de nouvel associé :

Monsieur Vincent ATTANASIO,

Né le 14 AVRIL 1959 à TOULOUSE (Haute Garonne),
De nationalité française,
Demeurant à CASTELGINEST (31) Chemin de Daran

SEPTIEME DECISION

L'associé unique décide sous la condition suspensive de la réalisation des cessions de parts agréées aux termes des résolutions précédentes de modifier comme suit l'article 8 des statuts, pour tenir compte de la nouvelle répartition des parts :

"ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de dix mille (10 000) euros.

Il est divisé en 1000 parts sociales de dix (10) euros de valeur nominale, entièrement libérées, réparties comme suit :

- Monsieur Vincent ATTANASIO , à concurrence de CINQ CENT DIX parts,
numérotées de 1 à 510, -----ci 510 parts
- Madame Roxane ATTANASIO , à concurrence de QUATRE CENT QUATRE VINGT
DIX parts, numérotées de 511 à 1 000, -----ci 490 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social,
soit mille parts, ci -----1 000 parts »

HUITIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au Cabinet COTEG & AZAM Associés, sis à TOULOUSE (31000) 25 rue de Metz porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

L'associé unique

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'X' shape with a horizontal line extending to the left.

*GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE*



2028123

Dénomination : ETUDE TECHNOLOGIE ET CONCEPTION
PAR ABREVIATION E.T.C
Adresse : 21 rue Des Oeillets 31130 Balma -FRANCE-
n° de gestion : 2017B02335
n° d'identification : 441 158 672
n° de dépôt : A2017/010391
Date du dépôt : 21/06/2017

Pièce : Deux actes sous seing privé du 15/05/2017



2028123

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Didier AMIGO,

Né le 3 mars 1959 à TOULOUSE (Haute Garonne),
De nationalité française,
demeurant à BALMA (31130) 46 Avenue Saint Martin de Boville
Marié sous la séparation de biens.

**Ci-après dénommé le "Cédant",
d'une part,**

ET :

- Madame Roxane ATTANASIO,

Née le 23 juin 1991 à SAINT JEAN (Haute Garonne),
De nationalité française,
Célibataire
Demeurant 23 Route du Petit Gourgas 33650 COURGAS
représentée par Monsieur Vincent ATTANASIO conformément au pouvoir annexé aux
présentes.

**Ci-après dénommé le «Cessionnaire»,
d'autre part.**

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

Aux termes des statuts ainsi que de divers autres actes, il existe une Société à responsabilité limitée dénommée ETUDE, TECHNOLOGIE ET CONCEPTION PAR ABREVIATION ETC, au capital de 10 000 €, divisé en MILLE (1000) parts sociales de DIX (10 €) EUROS chacune, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 441 158 672

Elle a son siège social à L'UNION (31240), 10 rue Mondony et a pour objet social :

Maîtrise d'Œuvre générale de projets de bâtiments, tant sur l'étude, la conception, le choix des intervenants et le suivi de la réalisation des ouvrages et plus généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Le capital social est actuellement reparti comme suit :

- Monsieur Didier AMIGO , à concurrence de MILLE parts,
numérotées de 1 à 1 000, ----- ci 1 000 parts.

Monsieur Didier AMIGO, souhaitant se consacrer à sa profession d'architecte et d'expert près des Tribunaux, a décidé de céder l'ensemble de ses parts de la société ETUDE, TECHNOLOGIE ET CONCEPTION PAR ABREVIATION E.T.C.

Madame Roxane ATTANASIO s'étant déclaré intéressé par le rachat de 49 % des parts de Monsieur le Didier AMIGO, les Parties, après discussion, sont parvenues à un accord sur le prix de vente desdites parts et se sont rapprochées en vue de convenir ce qui suit.

Les Parties se sont donc rapprochées en vue de parvenir à un accord sur le nombre de parts sociales à acquérir et sur le prix de vente et ont convenu la présente cession de parts sociales.

I - CESSION DE PARTS SOCIALES

Par les présentes, Monsieur Didier AMIGO, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Madame Roxane ATTANASIO, soussignée de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX (490) parts sociales numérotées 511 à 1 000, lui appartenant de la société ETUDE, TECHNOLOGIE ET CONCEPTION par abréviation E.T.C.

II - PROPRIETE JOUISSANCE

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

III - PRIX MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de CINQUANTE EUROS (50 €) par part, soit au total VINGT QUATRE MILLE CINQ CENT D'EUROS (24 500 €) pour les QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX (490) parts sociales cédées, laquelle somme a été payée comptant, ce jour, par le Cessionnaire au Cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

IV – AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément à la loi et à l'article 13 des statuts de la société ETUDE, TECHNOLOGIE ET CONCEPTION par abréviation E.T.C., la présente cession a été préalablement agréée, par acte constatant les décisions unanimes des associés en date de ce jour.

V - ORIGINE DE PROPRIETE

Les (510) parts sociales numérotées 1 à 510 cédées constituent un bien propre du Cédant, pour les avoir reçues en rémunération de son apport lors de la constitution de la Société, le 10 décembre 2001.

VI - COMPTE COURANT D'ASSOCIE

Les parties déclarent expressément que le Cédant n'est titulaire à la date du présent acte d'aucun compte courant d'associé ouvert dans les livres de la société.

VII - DECLARATIONS GENERALES

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;

- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;

- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

VIII - DECHARGE DES GARANTIES EVENTUELLES DONNEES PAR LE CEDANT

Dans le cas où, après la présente cession, viendraient à se révéler des sûretés prises en garantie d'obligations de la société données par le Cédant, le Cessionnaire s'oblige, quelque soit la date de cette révélation, à libérer le Cédant de ses engagements et à le décharger intégralement de ses conséquences.

IX - DISPENSE DE GARANTIE DU CEDANT

Le cessionnaire déclare expressément renoncer, en toute connaissance de cause au bénéfice de toute garantie d'actif et de passif, garantie de bilan, d'actif net et autres de quelque nature qu'elle soit.

Il reconnaît que son attention a été spécialement attirée sur cette clause par le rédacteur de l'acte.

Il est annexé au présent acte la liste des chantiers en prospects.

X – FORMALITES DE PUBLICITE

Un original des présentes sera déposé, conformément à l'article 13 des statuts, au siège social de ladite société contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

XI – ENREGISTREMENT

Les parties déclarent que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts, que la société dont la part est présentement cédée est soumise à l'impôt sur les sociétés et qu'elle n'est pas à prépondérance immobilière.

En conséquence, les droits de cession sur les droits sociaux, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession qui doit intervenir dans le mois des présentes, sont dus au taux de 3 % calculés sur le prix de cession diminué d'un abattement de 23 000 euros ramené au pourcentage du nombre de parts cédées dans le capital social.

XII – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à TOULOUSE

Le 15.05.2017

En cinq (5) exemplaires.

Le Cédant*

Monsieur Didier AMIGO

Je soussigné approuve Bon pour cession de quatre cent quatre vingt dix (490) parts sociales

Le Cessionnaire**

Madame Roxane ATTANASIO

représentée par Monsieur Vincent ATTANASIO

Je soussigné et approuve Bon pour acceptation de l'acquisition de quatre cent quatre vingt dix (490) parts sociales

- Bon pour cession de quatre cent quatre-vingt-dix (490)

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT

TOULOUSE 3

Le 19/05/2017 Dossier 2017 25944, référence 2017 A 06644

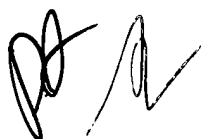
Enregistrement : 397 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Trois cent quatre-vingt-dix-sept Euros

Montant reçu : 397 €

L'Agent administratif des finances publiques

trouvé - Bon pour acceptation de l'acquisition de quatre



POUVOIR

Madame Roxane ATTANASIO,

Née le 23 juin 1991 à SAINT JEAN (Haute Garonne),

De nationalité française,

Célibataire

Demeurant à demeurant 2.Bis Rte du Petit Gourgas 33680 SAUNOS

Donne pouvoir par les présentes à :

Monsieur Vincent ATTANASIO,

De nationalité française,

Né le 14. Avril. 1959

Demeurant à 14. Bis. chemin. de. DARAN 31780 CASTELGINEST

De signer en mon nom et pour mon compte :

- L'acte d'acquisition de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX (490) parts sociales numérotées 511 à 1 000, appartenant à Monsieur Didier AMIGO de la société AMIGO ETUDE, TECHNOLOGIE ET CONCEPTION par abréviation AMIGO ETC... immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 441 158 672 RCS TOULOUSE domiciliée 46 Avenue Saint Martin de Boville 31130 BALMA .
- L'acte de promesse d'acquisition de CINQ CENT DIX (510) parts sociales numérotées 1 à 510, appartenant à Monsieur Didier AMIGO de la société AMIGO ETUDE, TECHNOLOGIE ET CONCEPTION par abréviation AMIGO ETC... immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 441 158 672 RCS TOULOUSE domiciliée 46 Avenue Saint Martin de Boville 31130 BALMA .
- Et plus généralement tous actes relatifs et nécessaires à cette opération.

FAIT à Saumos

Le 15 Février 2017

En 3 exemplaires originaux

Roxane ATTANASIO



Vincent ATTANASIO



LISTE DES CHANTIERS ET PROSPECTS SELARL AMIGO-ETC DEBUT 2017

-extension EHPAD CURTIS commune de Leguevin:

Création du pôle Kiné de la maison de retraite de Leguevin, de l'extension du pôle médical et de l'adaptation d'un jardin contrôlé à l'intérieur de la maison.

Le projet a été présenté au Maire de Leguevin, est accepté sur le principe par la directrice, attend la suite officielle de la Mairie, contrat non signé.

Budget travaux : 180 000 €ht

Honoraires prévisionnel architecte : 16 000 €ht

-Rénovation immeuble Drouet, Syndic Vergnes, commune de Toulouse :

Rénovation d'un ensemble locatif suite à succession, état des lieux fait, contrat non signé en attente de financement.

Budget travaux : 180 000 €ht

Honoraires prévisionnel architecte : 25 100 €ht

-Rénovation Extension villa Basso, commune de Quint:

Rénovation villa, contrat signé en attente de démarrage travaux, possibilité annulation rapport aux gens du voyage en voisin sur décret municipal 2017.

Budget travaux : 180 000 €ht

Honoraires prévisionnel architecte : 24 000 €ht

-Rénovation villa Hermann, commune de Balma:

Rénovation villa, contrat signé en attente de démarrage travaux.

Budget travaux : 32 000 €ht

Honoraires prévisionnel architecte : 3 900 €ht

Remarque sur les clients récurrents : le Budget correspondant n'est pas indiqué dans le prévisionnel qui précède car ces travaux, parfois déjà engagés et parfois nouveaux, surviennent dans le cadre d'un suivi commercial.

Nous ne pouvons indiquer un provisionnel car il dépend d'appels de fonds collectifs et de résultats d'assemblées de copropriétaire.

Ceci concerne des travaux de rénovation et l'importance du flux financier approche 10 000€ par an, les contacts de la selarl sont:

syndic de copropriété : PALOMAR Blagnac

syndic de copropriété : VERGNES Cabinet l'immeuble Toulouse

syndic de copropriété : FIT GESTION TOULOUSE

syndic de copropriété : IMMOBILIER FALGUIERE Toulouse

syndic de copropriété : GICA CONSEIL Toulouse

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Didier AMIGO,**

Né le 3 mars 1959 à TOULOUSE (Haute Garonne),
De nationalité française,
demeurant à BALMA (31130) 46 Avenue Saint Martin de Boville
Marié sous la séparation de biens.

Ci-après dénommé le "Cédant",
d'une part,

ET :

- **Monsieur Vincent ATTANASIO,**

Né le 14 AVRIL 1959 à TOULOUSE (Haute Garonne),
De nationalité française,
Demeurant à CASTELGINEST (31) Chemin de Daran
marié avec Madame Valérie TISSOT à SAINT GENIES BELLEVUE le 3 juin 1989 sous le
régime de la communauté de biens sans contrat de mariage préalable à l'Union (31).

Ci-après dénommé le «Cessionnaire»,
d'autre part.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

Aux termes des statuts ainsi que de divers autres actes, il existe une Société à responsabilité limitée dénommée ETUDE, TECHNOLOGIE ET CONCEPTION PAR ABREVIATION ETC, au capital de 10 000 €, divisé en MILLE (1000) parts sociales de DIX (10 €) EUROS chacune, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 441 158 672

Elle a son siège social à L'UNION (31240), 10 rue Mondony et a pour objet social :

Maîtrise d'Œuvre générale de projets de bâtiments, tant sur l'étude, la conception, le choix des intervenants et le suivi de la réalisation des ouvrages et plus généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Le capital social est actuellement reparti comme suit :

- Monsieur Didier AMIGO , à concurrence de MILLE parts,
numérotées de 1 à 1 000, ----- ci 1 000 parts.

AV
A DA

Monsieur Didier AMIGO, souhaitant faire valoir ses droits à la retraite, a décidé de céder l'ensemble de ses parts de la société ETUDE, TECHNOLOGIE ET CONCEPTION PAR ABREVIATION E.T.C.

Monsieur Vincent ATTANASIO s'étant déclaré intéressé par le rachat de 51 % des parts de Monsieur le Didier AMIGO, les Parties, après discussion, sont parvenues à un accord sur le prix de vente desdites parts et se sont rapprochées en vue de convenir ce qui suit.

Les Parties se sont donc rapprochées en vue de parvenir à un accord sur le nombre de parts sociales à acquérir et sur le prix de vente et ont convenu la présente cession de parts sociales.

I - CESSIION DE PARTS SOCIALES

Par les présentes, Monsieur Didier AMIGO, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Monsieur Vincent ATTANASIO, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de CINQ CENT DIX (510) parts sociales numérotées 1 à 510, lui appartenant de la société ETUDE, TECHNOLOGIE ET CONCEPTION par abréviation E.T.C...

II - PROPRIETE JOUISSANCE

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

III - PRIX MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de CINQUANTE EUROS (50 €) par part, soit au total VINGT CINQ MILLE CINQ CENT D'EUROS (25 500 €) pour les CINQ CENT DIX (510) parts sociales cédées, laquelle somme a été payée comptant, ce jour, par le Cessionnaire au Cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

IV – AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément à la loi et à l'article 13 des statuts de la société ETUDE, TECHNOLOGIE ET CONCEPTION par abréviation E.T.C., la présente cession a été préalablement agréée, par acte constatant les décisions unanimes des associés en date de ce jour.

CONSETEMENT DU CONJOINT EN BIEN DU CESSIIONNAIRE

Madame Valérie TISSOT, conjoint de Monsieur Vincent ATTANASIO, intervenant aux présentes, fait part de sa renonciation définitive à son droit de revendiquer le statut d'associé.

V - ORIGINE DE PROPRIETE

Les (510) parts sociales numérotées 1 à 510 cédées constituent un bien propre du Cédant, pour les avoir reçues en rémunération de son apport lors de la constitution de la Société, le 10 décembre 2001.

VI - COMPTE COURANT D'ASSOCIE

Les parties déclarent expressément que le Cédant n'est titulaire à la date du présent acte d'aucun compte courant d'associé ouvert dans les livres de la société.

VII - DECLARATIONS GENERALES

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;

- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;

- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

VIII - DECHARGE DES GARANTIES EVENTUELLES DONNEES PAR LE CEDANT

Dans le cas où, après la présente cession, viendraient à se révéler des sûretés prises en garantie d'obligations de la société données par le Cédant, le Cessionnaire s'oblige, quelque soit la date de cette révélation, à libérer le Cédant de ses engagements et à le décharger intégralement de ses conséquences.

IX - DISPENSE DE GARANTIE DU CEDANT

Le cessionnaire déclare expressément renoncer, en toute connaissance de cause au bénéfice de toute garantie d'actif et de passif, garantie de bilan, d'actif net et autres de quelque nature qu'elle soit.

Il reconnaît que son attention a été spécialement attirée sur cette clause par le rédacteur de l'acte.

Il est annexé au présent acte la liste des chantiers en prospects



X – FORMALITES DE PUBLICITE

Un original des présentes sera déposé, conformément à l'article 13 des statuts, au siège social de ladite société contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

XI – ENREGISTREMENT

Les parties déclarent que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts, que la société dont la part est présentement cédée est soumise à l'impôt sur les sociétés et qu'elle n'est pas à prépondérance immobilière.

En conséquence, les droits de cession sur les droits sociaux, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession qui doit intervenir dans le mois des présentes, sont dus au taux de 3 % calculés sur le prix de cession diminué d'un abattement de 23 000 euros ramené au pourcentage du nombre de parts cédées dans le capital social.

XII – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à TOULOUSE

Le 15.05.2017

En cinq (5) exemplaires.

Le Cédant*

Monsieur Didier AMIGO

Lu et approuvé Bon pour cession de cinq cent dix parts sociales (510)

Le Cessionnaire**

Monsieur Vincent ATTANASIO

Lu et approuvé Bon pour acceptation de l'acquisition de cinq cent dix (510) parts sociales

Madame Valérie TISSOT, épouse ATTANASIO

** Le cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé - Bon pour cession de cinq cent dix (510) parts sociales ».*

*** Le cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé - Bon pour acceptation de l'acquisition de cinq cent dix (510) parts sociales ».*

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
TOULOUSE 3
Le 19/05/2017 Dossier 2017 25939, référence 2017 A 06640
Enregistrement : 413 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Quatre cent treize Euros
Montant reçu : 413 €
L'Agent administratif des finances publiques

LISTE DES CHANTIERS ET PROSPECTS SELARL AMIGO-ETC DEBUT 2017

-extension EHPAD CURTIS commune de Leguevin:

Création du pôle Kiné de la maison de retraite de Leguevin, de l'extension du pôle médical et de l'adaptation d'un jardin contrôlé à l'intérieur de la maison.

Le projet a été présenté au Maire de Leguevin, est accepté sur le principe par la directrice, attend la suite officielle de la Mairie, contrat non signé.

Budget travaux : 180 000 €ht

Honoraires prévisionnel architecte : 16 000 €ht

-Rénovation immeuble Drouet, Syndic Vergnes, commune de Toulouse :

Rénovation d'un ensemble locatif suite à succession, état des lieux fait, contrat non signé en attente de financement.

Budget travaux : 180 000 €ht

Honoraires prévisionnel architecte : 25 100 €ht

-Rénovation Extension villa Basso, commune de Quint:

Rénovation villa, contrat signé en attente de démarrage travaux, possibilité annulation rapport aux gens du voyage en voisin sur décret municipal 2017.

Budget travaux : 180 000 €ht

Honoraires prévisionnel architecte : 24 000 €ht

-Rénovation villa Hermann, commune de Balma:

Rénovation villa, contrat signé en attente de démarrage travaux.

Budget travaux : 32 000 €ht

Honoraires prévisionnel architecte : 3 900 €ht

Remarque sur les clients récurrents : le Budget correspondant n'est pas indiqué dans le prévisionnel qui précède car ces travaux, parfois déjà engagés et parfois nouveaux, surviennent dans le cadre d'un suivi commercial.

Nous ne pouvons indiquer un provisionnel car il dépend d'appels de fonds collectifs et de résultats d'assemblées de copropriétaire.

Ceci concerne des travaux de rénovation et l'importance du flux financier approche 10 000€ par an, les contacts de la selarl sont:

syndic de copropriété : PALOMAR Blagnac

syndic de copropriété : VERGNES Cabinet l'immeuble Toulouse

syndic de copropriété : FIT GESTION TOULOUSE

syndic de copropriété : IMMOBILIER FALGUIERE Toulouse

syndic de copropriété : GICA CONSEIL Toulouse

AV

PS

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE**



2028124

Dénomination : ETUDE TECHNOLOGIE ET CONCEPTION
PAR ABREVIATION E.T.C
Adresse : 21 rue Des Oeillets 31130 Balma -FRANCE-
n° de gestion : 2017B02335
n° d'identification : 441 158 672
n° de dépôt : A2017/010391
Date du dépôt : 21/06/2017

Pièce : Statuts mis à jour



2028124

ETUDE, TECHNOLOGIE ET CONCEPTION PAR ABREVIATION E.T.C

S.A.R.L. au capital de 10 000 €

Siège social: 21 rue des œillets

31130 BALMA

R.C.S TOULOUSE 441 158 672

STATUTS

MIS A JOUR LE 23 MARS 2017



ETUDE, TECHNOLOGIE ET CONCEPTION PAR ABREVIATION E.T.C
S.E.L.A.R.L. au capital de 10 000 €
Siège social: 21 rue des œillets
31130 BALMA
R.C.S TOULOUSE 441 158 672

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE – EXERCICE

ARTICLE 1 – FORME

La Société est une Société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- la Maîtrise d'Œuvre générale de projets de bâtiments, tant sur l'étude, la conception, le choix des intervenants et le suivi de la réalisation des ouvrages,
- Et plus généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Article 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est :

**ETUDE, TECHNOLOGIE ET CONCEPTION
PAR ABREVIATION E.T.C**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots «Société à responsabilité limitée» ou de l'abréviation «SARL» de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à BALMA (31130) 21 rue des œillets

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à soixante (60) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE II **APPORTS – CAPITAL SOCIAL-PARTS SOCIALES**

Article 7 – APPORTS

Lors de la constitution, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraire.

Monsieur Didier AMIGO, associé unique, apporte à la Société une somme en espèces pour un total de DIX MILLE (10 000) Euros.

Cette somme de 10 000 Euros a été dès avant ce jour, déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE TOULOUSE ET DU MIDI TOULOUSAIN — Agence de TOULOUSE CAPITOLE — Place du Capitole — 31000 TOULOUSE

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de dix mille (10 000) euros.

Il est divisé en 1000 parts sociales de dix (10) euros de valeur nominale, entièrement libérées, réparties comme suit :

- Monsieur Vincent ATTANASIO , à concurrence de CINQ CENT DIX parts,
numérotées de 1 à 510, ----- ci 510 parts
- Madame Roxane ATTANASIO , à concurrence de QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX
parts, numérotées de 511 à 1 000, ----- ci 490 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social, _____
soit mille parts, ci ----- 1 000 parts

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

9.1 - Augmentation du capital

9.1.1 – Modalités de l'augmentation de capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

9.1.2 - Souscriptions en numéraire et apports en nature

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la requête de l'un des Gérants.

9.1.3 - Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

9.1.4 – Droit préférentiel de souscription.

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article «Cession et transmission des parts sociales» des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la gérance.

9.2 – Réduction du capital.

9.2.1- Conditions de la réduction du capital.

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

9.3 - Perte ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et, sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital. Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social, et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par la gérance ou le Commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 10 – REVENDICATION PAR UN CONJOINT COMMUN EN BIEN DE LA QUALITE D'ASSOCIE.

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues sous l'article «Cessions de parts sociales» pour les cessions à des personnes étrangères à la Société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 11 - APPLICATION DES DISPOSITIONS CONCERNANT LES ASSOCIES LIES PAR UN PACS.

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.

Le (La) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié(e) par un PACS devra être agréé selon les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

ARTICLE 12 – REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES – OBLIGATIONS NOMINATIVES.

12-1 - Représentation des parts sociales.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits d'un associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

12-2 - Obligations nominatives

Si la Société est légalement tenue d'avoir un Commissaire aux comptes et que les comptes des trois derniers exercices de 12 mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur, sans pour autant procéder à une offre au public.

L'émission des obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires. Si le capital de la Société est entièrement libéré, l'assemblée générale peut déléguer au Gérant le pouvoir de procéder à l'émission des obligations nominatives.

Une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information, conformes aux dispositions des articles R 223-7 et R 223-9 du Code de commerce, sont mis à la disposition des souscripteurs lors de chaque émission.

Pour la défense de leurs intérêts, les obligataires sont regroupés en une masse dotée de la personnalité morale et représentée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, sans que les représentants puissent être plus de trois, et sont appelés à se réunir en assemblée générale, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - CESSIION - TRANSMISSION – LOCATION DES PARTS SOCIALES

13-1 – Cessions

13-1-1-Forme de la cession

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe du tribunal de commerce, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

13-1-2-Agrément des cessions

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

13-1-3-Procédure d'agrément

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

13-1-4-Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société, ou fixé par accord unanime des associés

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert. A la demande de la gérance, ce délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société

par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

13-2 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

13-2-1-Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité fixée pour l'agrément des cessions entre vifs au profit d'un tiers.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus. La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

13-2-2-Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

13-2-3-Extinction d'un PACS soumis au régime de l'indivision

En cas de résiliation d'un PACS soumis au régime de l'indivision (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (application de l'article 832 du Code civil par renvoi de l'article 515-6), avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

13-2-4-Location des parts sociales

La location des parts sociales est interdite.

ARTICLE 14 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires. Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 15 – DROIT DES ASSOCIES

15-1-Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

Sauf disposition contraire de l'acte d'apport, les droits attachés aux parts d'industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

15-2-Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

15-3-Nantissement des parts

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du Code civil, abrogé par l'ordonnance 2006-346 du 23 mars 2006 qui lui a substitué les articles 2346, 2347 et 2348 nouveaux, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

ARTICLE 16 – DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE.

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

ARTICLE 17 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES.

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées soit d'accord commun entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés. Si l'avance en compte courant est effectuée par un Gérant, ses conditions de retrait et de rémunération sont fixées par décision collective des associés. En tout état de cause, les conventions des avances en comptes à associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article L 223-19 du Code de commerce.

TITRE III **GERANCE**

ARTICLE 18 – DESIGNATION DE LA GERANCE.

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, associés ou non associés, personnes physiques, avec ou sans limitation de durée de leur mandat, désignés par les associés.

En cours de vie sociale, la nomination des gérants est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 19 – POUVOIRS DE LA GERANCE.

En cas de pluralité des Gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots «Pour la Société - Le Gérant», suivis de la signature du Gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le Gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le Gérant est expressément habilité à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés représentant plus des trois-quarts des parts sociales.

ARTICLE 20- CESSATION DES FONCTIONS.

Le ou les Gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société. En cas de cessation des fonctions du Gérant, pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés est habilitée à modifier les statuts en vue de supprimer le nom du Gérant, à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales

ARTICLE 21- NOMINATION D'UN NOUVEAU GERANT.

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des Gérants sur convocation, soit du Gérant restant en fonction, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit par un Mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent. Un ou plusieurs associés représentant le quart du capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En cas de décès du Gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la Société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le Gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur. Dans ce cas, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

ARTICLE 22 – REMUNERATION DE LA GERANCE.

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux. Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 23 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

1. Le Gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés.

2. L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le Gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

3. S'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions qu'un Gérant non associé envisage de conclure avec la Société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

4. Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

5. Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec toute Société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la Société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales (article L 223-20 du Code de commerce).

6. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 24 – RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Le ou les Gérants sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article L 223-22 du Code de commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la Société, le Gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L 223-24 du Code de commerce.

TITRE IV **DECISIONS COLLECTIVES**

ARTICLE 25 – MODALITES

1. Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 'Assemblées générales' des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2. Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires. Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts. Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3. Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

4. Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des parts sociales.

A défaut d'avoir atteint ce quorum, une deuxième assemblée doit être convoquée dans les deux mois de la première assemblée, le quorum requis est alors le cinquième des parts sociales.

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article «Cession et transmission des parts sociales» des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

De même, la modification statutaire résultant de la suppression du nom du Gérant en cas de cessation des fonctions de celui-ci, pour quelque cause que ce soit, est valablement décidée par la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales. La transformation de la Société est décidée dans les conditions fixées par l'article L 223-43 du Code de commerce.

La transformation de la Société en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, en Société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 26 – ASSEMBLEES GENERALES

26-1-Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes s'il en existe un. La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour. Dans le cas du décès du Gérant unique, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article «Information des associés» des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le Commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

26-2-Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

26-3 - Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

26-4- Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

26-5- Présidence de l'assemblée

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Gérant, ou l'un des Gérants s'ils sont associés.

Si aucun des Gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé. En cas de décès du Gérant unique, l'assemblée appelée à statuer sur son remplacement, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts, est présidée dans les mêmes conditions que si aucun Gérant n'était associé.

26-6 - Consultation écrite

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par 'OUI' ou par 'NON'. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

26-7- Procès-verbaux

26-7-1- Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le Président de Séance. Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du Président de Séance, les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication

du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

26-7-2- Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

26-7-3- Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

26-7-4- Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul Liquidateur.

26-7-5- Information des associés

Le ou les Gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des Commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les Gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée. Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des Commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le Comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non Gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du Gérant est communiquée, le cas échéant, aux Commissaires aux comptes.

TITRE V **CONTROLE DE LA SOCIETE**

ARTICLE 27 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI **COMPTES SOCIAUX** **AFFECTATION DES RESULTATS**

ARTICLE 28 – COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 29 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures un prélèvement d'un vingtième au moins pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital social. Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au-dessous du dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont elle détermine l'emploi, s'il y a lieu.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

TITRE VII **DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATIONS**

ARTICLE 30 – DISSOLUTION

30-1- Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à effet de décider si la Société doit être prorogée ou non.

30-2. Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

L'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la Société dans les conditions prévues par les articles L 223-2 et L 223-42 du Code de commerce.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cent, la Société doit, dans l'année, être transformée en une Société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

ARTICLE 31 – LIQUIDATION

La Société entre en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots «Société en liquidation». La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à clôture de celle-ci. Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, mais seulement lorsque l'associé est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil. Lorsque l'associé est une personne physique, la réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société ; celle-ci continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

ARTICLE 32 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises à l'arbitrage.

A défaut d'accord sur la désignation d'un arbitre unique, chacune des parties devra nommer, dans les quinze jours de la constatation de leur désaccord sur ce choix, un arbitre et notifier cette désignation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux autres parties. Les arbitres ainsi désignés doivent choisir un tiers arbitre.

A défaut d'accord sur cette désignation, dans un délai d'un mois à compter de l'acceptation de leur désignation ; il y sera procédé par voie d'ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

Les arbitres ainsi désignés statuent comme amiables compositeurs et en dernier ressort.

TITRE VIII **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

ARTICLE 33- PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale que à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le Gérant est tenu de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

ARTICLE 34 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des «Frais d'établissement» et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

STATUTS MIS A JOUR LE 23.03.2017